

Statuts Lifras

(Modifiés le 7/3/2021)

I. Dénomination, siège social

Art. 1. Dénomination

La Ligue Francophone de Recherches et d'Activités Subaquatiques (Lifras) s'est constituée en 1978 en association sans but lucratif conformément à la loi du 23 mars 2019 (code des sociétés).

La Lifras adhère à la Fédération Belge de Recherche et d'Activités Sous-marines « FEBRAS », constituée paritairement de membres de la "Ligue Francophone de Recherches et d'Activités Subaquatiques ", "Lifras " et de membres de la "Nederlandstalige Liga voor Onderwateronderzoek en-Sport ", "NELOS "pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international.

La Lifras est une fédération sportive conformément à la législation sur le sport en Fédération Wallonie Bruxelles au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution.

La Lifras est composée de membres effectifs (clubs et écoles de plongée). Les membres de ces clubs et écoles de plongée sont reconnus comme membres adhérents de la Ligue.

Art. 2. Siège

Son siège social est établi en région bruxelloise.

Le siège social ne pourra être déplacé qu'en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles Capitale en le respect des dispositions légales.

Tout transfert du siège devra être approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées et faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

II. Buts

Art. 3. Définitions

- 3.1 Les présents statuts engagent tous les membres affiliés qu'ils appartiennent à la communauté linguistique francophone ou germanophone du pays.
- 3.2 Dans les présents statuts, on entend par activités subaquatiques de la Lifras les commissions suivantes :
 - Enseignement de la plongée
 - Féminine
 - Médicale
 - Plongée Adaptée
 - Plongée Technique
 - Scientifique
- 3.3 Dans les présents statuts, on entend par activités subaquatiques sportives de la Lifras les commissions suivantes :
 - Apnée
 - Hockey subaquatique
 - Nage avec palme
 - Technique audiovisuelle
 - Techniques subaquatiques (T.S.A.) et Orientation

Lifras asbl - Rue Jules Broeren 38 - 1070 Bruxelles - Tél. : +32(0)2/521.70.21 - Fax : +32(0)2/522.30.72

















Art. 4. La Lifras, ci-après dénommée "Ligue", a pour objet de promouvoir et d'organiser la recherche et les activités subaquatiques non commerciales dans les domaines scientifique, sportif et technique.

Elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Art. 5. La Ligue peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

A cet effet, elle assume notamment les tâches suivantes :

- 5.1 Groupement et aide, tant financière que technique, des associations non commerciales de plongée et/ou sportives affiliées.
- 5.2 Exigence envers les membres effectifs, afin que leurs membres soient en ordre de visite médicale conformément aux normes stipulées dans les décrets de la Fédération Wallonie Bruxelles.
- 5.3 Assurance de la responsabilité civile et des risques corporels des membres effectifs et des membres adhérents.
- 5.4 Coordination des diverses activités.
- 5.5 Rapport avec les pouvoirs publics.
- 5.6 Rapport et représentation auprès des organisations internationales.
- 5.7 Coordination des examens et centralisation des brevets techniques et sportifs qu'elle attribue.
- 5.8 Communication des informations aux membres adhérents par tout moyen approprié.
- 5.9 Organisation de manifestations ou compétitions ayant trait à la plongée et/ou aux activités sportives.
- 5.10 Organisation d'activités tendant à promouvoir la pratique du sport pour tous.
- 5.11 Contribution au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et du patrimoine sous-marin et subaquatique.
- 5.12 Interdiction de toutes discussions ou manifestations à caractère racial, politique, syndical ou confessionnel.

La Ligue reprend et continue en ces domaines, les activités exercées depuis mil neuf cent cinquante-sept (1957) par l'association sans but lucratif « Fédération Belge de Recherches et d'Activités Sous-marines FEBRAS », membre fondateur de la CMAS.

III. La Ligue

Art. 6. La Ligue doit

- 6.1 Garantir à ses membres effectifs et adhérents l'exercice de leurs droits à la défense ainsi qu'à l'information préalable des sanctions potentielles.
 - 6.2 Elle rédigera à cette fin, un règlement d'ordre intérieur reprenant notamment :
 - les éventuelles infractions et sanctions disciplinaires qui s'y rapportent
 - les règlements antidopage et les sanctions
 - le code d'éthique sportive
- 6.3 Le membre adhérent qui manque, soit intentionnellement soit par imprudence ou négligence à ses obligations, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :
 - * le rappel à l'ordre,
 - * le blâme,
 - * le retrait de ses titres et qualifications,
 - * la suspension,
 - * l'exclusion de la Ligue,



La récidive aggrave la peine.

De plus, parallèlement à ces mesures disciplinaires frappant le membre adhérent en cause, le membre effectif, auquel ce membre adhérent appartient, qui sciemment laisse faire l'infraction, peut toujours suivant la gravité des cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement de la Ligue.

- 6.4 S'interdire toute sanction ou exclusion à l'égard d'un de ses membres effectifs et adhérents en cas de recours de celui-ci devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.
- 6.5 Garantir aux membres adhérents, s'ils en font la demande, la possibilité de transfert, la période de transfert étant limitée à la période comprise entre le 15 décembre et le 15 janvier. Les transferts éventuels ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou de tout autre avantage en nature.
- 6.6 Pour ce qui concerne les membres adhérents de moins de quatorze ans, le libre transfert est garanti durant toute l'année sans que la période de transfert ne soit limitée dans le temps.
- 6.7 Prendre les dispositions nécessaires en vue de couvrir dans les limites de ses possibilités, les membres effectifs et adhérents en matière de responsabilité civile et des risques corporels, dans le cadre de la pratique de son objet conformément à la législation relative au sport en Fédération Wallonie Bruxelles de Belgique et à d'autres législations auxquels la Ligue déciderait de se soumettre.

Respecter, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 8 décembre 2006 :

- La Lifras établit les niveaux de qualification requis en matière d'encadrement technique, pédagogique et sécuritaire.

Le Gouvernement fixe, après consultation de la Lifras, en matière d'encadrement, des normes minimales tant qualitatives que quantitatives pour les disciplines qu'il détermine.

- 6.8 Fixer la durée de validité des examens médicaux auxquels doivent se soumettre ses membres adhérents.
- 6.9 Participer à la lutte antidopage en incluant dans le règlement d'ordre intérieur, un règlement spécifique de lutte contre le dopage :
 - a) Intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles relatives à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;
 - b) Précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.
 - c) Applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans ses statuts ou règlements.

La ligue communique, par tout moyen approprié, aux responsables de ses membres effectifs :

- a) dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles ;
- b) les dispositions précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.;
- c) sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, aux articles 172 à 176, de la loi du 30 juillet 2018 (RGPD) relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci;

La ligue fait connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, aux articles 172 à 176 de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des



sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la ligue veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

En cas de dopage, la Lifras donne dérogation au CIDD.

Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations ;

6.10 Exiger de ses membres effectifs que toutes ces dispositions, reprises à l'article 6 des présents statuts pour ce qui les concerne, soient statutairement garanties à leurs membres.

Les membres effectifs incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

Les membres effectifs prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

- 6.11 Veiller à ce que ses membres effectifs informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci :
 - les dispositions statutaires ou réglementaires de la Lifras en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage.
 - les dispositions statutaires ou réglementaires de la Lifras en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.
 - les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs.
 - les obligations fédérales en matière d'encadrement technique.
 - les transferts des membres.
 - diffuser l'information relative aux formations.
 - Distribue à chacun de ses affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et sa prévention.

Les membres effectifs tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la Lifras à laquelle ils sont affiliés.

- 6.12 Fédérer des membres effectifs dont les activités correspondant à son objet social au moins dans trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale
- 6.13 Informer ses membres effectifs des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du décret du 8 décembre 2006.
- 6.14 S'engager à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Fédération Wallonie Bruxelles et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Fédération Wallonie Bruxelles.
 - Désigner une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.
 - Demander à ses membres effectifs d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19°.
- 6.15 Informer ses membres effectifs des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.



Respecter et exiger le respect, par ses membres effectifs, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

- 6.16 Etablir un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.
 - Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.
- 6.17 S'engager à ce que ses membres effectifs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un défibrillateur externe automatique (DEA) et de veiller à l'information et à la formation régulière à son usage, ainsi qu'à la participation de leurs membres à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

IV. Membres

Art. 7. Définition

La Ligue comprend un minimum de trois membres effectifs.

Elle se compose:

- De membres effectifs
- De membres adhérents
- De groupements ou associations

Art. 8. Membres effectifs

Peuvent être admises comme membres effectifs de la Ligue, les ASBL et associations de fait sous conditions qu'elles :

- 8.1 Aient un objet social conforme à celui de la Ligue.
- 8.2 Soient constituées en ASBL ou association de fait dotée d'un règlement d'ordre intérieur.
- 8.3 Soient en règle de cotisation vis-à-vis de la Ligue.
- 8.4 Soient dirigées, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion élu par les membres inscrits et en ordre d'affiliation dans leur association ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club.
 - Le Président et le Chef d'école (écoles de plongée) et/ou le Directeur Technique (disciplines sportives) doivent impérativement être membres adhérents de la Ligue pour pouvoir représenter valablement le membre effectif au sein de la Ligue.
- 8.5 S'engagent à respecter et à faire respecter par l'ensemble de leurs membres, toutes les dispositions imposées par la Ligue, dans ses statuts ou son règlement intérieur, conformément au décret de la Fédération Wallonie Bruxelles en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives.
- 8.6 Conformément au décret de la Fédération Wallonie Bruxelles de Belgique en vigueur :
 - Les membres effectifs (Clubs) de la Lifras ne peuvent être affiliés à une autre Fédération ou organisation sportive ayant le même objectif.
 - Les membres effectifs ne peuvent enseigner que les formations reconnues par la Lifras.
 - Les membres effectifs doivent respecter les décrets de la Fédération Wallonie Bruxelles de Belgique.
- 8.7 S'engagent à respecter et à faire respecter par l'ensemble des membres de leurs associations, toute décision valablement prise à son encontre par l'un quelconque des organes représentatifs de la Ligue.



- 8.8 Ne soient pas affiliées à une autre fédération ou organisme gérant la même activité ou une activité sportive similaire conformément aux dispositions du décret de la Fédération Wallonie Bruxelles.
- 8.9 Aient leur siège social (ASBL) ou domicile (Association de fait) en Belgique et en région de langue française, en région de langue allemande ou en région bilingue de Bruxelles Capitale.
- 8.10 Aient pour membres, des personnes physiques et non des personnes morales.
 - Tout membre effectif qui, par des modifications de statuts postérieures à son affiliation, enfreindrait les exigences ci-dessus reprises, se verrait retirer ipso facto son affiliation à la Ligue.
 - Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.
- 8.11 Aient au minimum 10 membres adhérents inscrits à la Lifras annuellement. Lorsqu'un membre effectif n'a plus le nombre requis de membres adhérents inscrits à la Lifras, le Conseil d'Administration examine la possibilité d'octroyer à ce membre effectif une dérogation aux statuts. Cependant, un membre effectif ayant moins de 10 membres adhérents n'a pas le droit de vote.

Art. 9. Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques affiliées à la Ligue par l'intermédiaire d'un membre effectif.

Le membre adhérent n'a de droit que ceux :

- D'être candidat à une élection.
- De représenter son association.
- D'assister aux assemblées générales de la Ligue sans qu'il y ait, pour la Ligue, obligation de les convoquer.

Art. 10. Groupements ou associations

Des groupements et/ou associations peuvent être reconnus par le conseil d'administration à condition que tous les membres de ces groupements et/ou associations soient, sans exception aucune, déjà affiliés à la Ligue à titre de membre effectif et/ou adhérent.

Art. 11. Admission

La Ligue peut admettre définitivement, après une période d'essai d'un an, en qualité de membre effectif de la Ligue :

- 11.1 Les associations de plongée et/ou les associations sportives constituées en ASBL ou association de fait et ayant leur siège social ou domicile situé en région de langue française, ou de langue allemande ou en région bilingue de Bruxelles Capitale.
- 11.2 L'inscription et la cotisation d'un Président d'un membre effectif sans personnalité juridique assurent à son association et aux membres de celui-ci, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les membres effectifs possédant la personnalité juridique. Sa cotisation est, s'il cessait d'être Président de son association en cours d'année, réversible sur la personne de son successeur.

Art. 12. Procédure d'admission

Toute association qui désire devenir membre effectif doit adresser sa demande par écrit, au conseil d'administration, qui est en droit de recueillir les informations nécessaires qu'il pourrait souhaiter sur l'association demanderesse.

Les candidats membres effectifs font leur demande d'agréation au conseil d'administration en joignant à leur demande les statuts (ASBL) ou Règlement d'Ordre Intérieur (association de fait).

Le conseil d'administration statue sur la demande et l'association sera alors admise à l'essai pour une période probatoire d'un an (365 jours).

Dès son acceptation à l'essai, le nouveau membre effectif verse à la trésorerie de la Ligue, la cotisation due par tout membre effectif et un montant égal à 10 cotisations de membres adhérents, à valoir sur sa première liste de membres adhérents (même si le membre effectif n'atteint pas les 10 membres).



Le conseil d'administration, peut prolonger d'un an, au maximum, la période probatoire.

Sur demande et à titre exceptionnel, le conseil d'administration peut alléger les conditions d'admission d'une association, par exemple pour faciliter la création d'un nouveau membre effectif dans une région qui n'en possède pas encore.

L'admission définitive d'une association se fera sur base d'un rapport circonstancié:

- Membre Effectif club Ecole : Une délégation composée d'un représentant du conseil d'administration et un représentant du Bureau de la Commission dont dépendra l'Ecole, visitera ensemble le membre Effectif, et rédigera un rapport, qui sera adressé au conseil d'administration.
- Membre Effectif club : Une délégation composée de **deux** représentants du conseil d'administration visitera le membre Effectif, et rédigera un rapport, qui sera adressé au conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration, concernant l'admission définitive du membre effectif est sans appel.

Art. 13. Démission

Tout membre effectif peut démissionner à tout moment de la Ligue en adressant une lettre recommandée au conseil d'administration. Sera jointe à cette lettre la copie du PV de l'AG, réunie par ce membre effectif, actant la volonté de cette démission à peine de non recevabilité.

Art. 14. Suspension / Exclusion

14.1 Membres effectifs

Les membres effectifs qui par leurs comportements, causeraient un préjudice moral ou matériel à la Ligue peuvent être proposés à l'exclusion par le conseil d'administration après avoir été entendus en leurs moyens de défense. L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée Générale qui statuera, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois d'ordre public.

14.2 Membres adhérents

Les membres adhérents qui par leurs comportements, causeraient un préjudice moral ou matériel à la Ligue peuvent être exclus par simple décision du conseil d'administration après avoir eu la possibilité de faire valoir leurs moyens de défense.

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre adhérent et/ou d'un membre effectif, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre concerné et doit impérativement respecter le droit à l'information et les droits de la défense, conformément à ce qui est prévu par la loi les statuts et règlements de la Ligue.

Le membre adhérent frappé d'une sanction disciplinaire rendue par le conseil d'administration pourra faire appel de cette décision devant le Conseil Juridictionnel Lifras.

Toute mesure disciplinaire assortie d'un délai verra ce délai suspendu pendant toute la période durant laquelle le membre adhérent et/ou effectif ne serait plus en ordre de cotisation.

14.3 La Ligue s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un membre effectif ou d'un membre adhérent, au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre la Ligue ou l'un de ses membres. Cependant, le membre effectif ou adhérent qui veut exercer une telle action en justice doit impérativement avoir au préalable, épuisé toutes les voies de recours internes à la Ligue.

Art. 15. Cotisation

15.1 Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant minimum de 40,00 € est fixé par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.



- Ils sont tenus d'acquitter les cotisations tant pour eux-mêmes que pour leurs affiliés, membres adhérents de la Ligue.
- 15.2 La cotisation annuelle ne pourra être supérieur à 500,00 € par membre effectif et à 250,00 € par membre adhérent et est fixée pour la première fois au 01 janvier 2006 à 27,55 € par membre effectif et 50,00 € par membre adhérent.
- 15.3 Toute cotisation annuelle est soumise à un calcul d'indexation automatique basé sur l'indice des prix à la consommation 2004 base 1988 = 100 suivant la formule :
 - Cotisation de base X nouvel indice / indice de base = nouvelle cotisation
 - Indice de base : indice du mois de juillet 2005
 - Nouvel indice = indice du mois de juillet qui précède l'indexation
- 15.4 Tout membre effectif qui se trouve en retard de paiement de cotisation à la date de l'Assemblée Générale ordinaire de la Ligue, malgré deux rappels envoyés, est réputé démissionnaire.
- 15.5 Le membre effectif ou adhérent exclu, démissionnaire de même que les héritiers d'un membre adhérent décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social, ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni réclamer le remboursement des cotisations payées.

Art. 16. Obligations des membres effectifs

Conformément à la législation relative au sport en Fédération Wallonie Bruxelles, les membres effectifs :

- 16.1 sont tenus d'exiger de leurs membres un contrôle médical régulier,
- 16.2 sont tenus de garantir à leurs membres, le droit au transfert en interdisant l'octroi ou l'acceptation par le membre transféré ou le membre effectif, de toute indemnité ou de tout avantage en nature. Une période d'un mois est prévue pour le changement d'association : du 15 décembre au 15 janvier,
- 16.3 doivent être gérés par un organe de gestion composé de membres élus par les membres inscrits et en ordre d'affiliation de leur association ou leurs représentants légaux.
 Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein duclub,
- 16.4 doivent garantir à leurs membres leurs droits à la défense pour le cas où ils seraient frappés d'éventuelles sanctions disciplinaires en vertu des statuts du membre effectif,
- sont tenus de s'interdire toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre qui introduirait, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre leur membre effectif ou l'un de ses membres.
 - Il en est de même pour la Ligue à l'égard de ses membres,
- 16.6 sont tenus de prévoir des dispositions interdisant et sanctionnant l'utilisation par les membres de substances ou moyens de dopage,
- 16.7 sont tenus d'imposer à leurs membres le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé suivant les modalités applicables dans leur association.
- 16.8 sont tenus de garantir, pour leurs membres âgés de moins de 14 ans, leur libre transfert durant toute l'année et sans que cette période ne soit limitée dans le temps,
- 16.9 sont tenus de tenir à disposition de leurs membres un exemplaire des contrats d'assurance contractés par la Ligue au bénéfice de tous ses membres effectifs et adhérents,
- 16.10 sont tenus d'inclure, dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicable en Fédération Wallonie Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infractions à ces dispositions,
- 16.11 sont tenus de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres effectifs et adhérents ainsi que des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation ;



- 16.12 sont tenus de respecter les obligations imposées par la Ligue en matière d'encadrement technique, pédagogique et sécuritaire de leurs différentes activités.
- 16.13 Tout membre effectif dont les statuts ne répondront pas à l'une des conditions reprises sous 1° à 12° se verra, conformément aux exigences dudit décret, refuser son affiliation.
- 16.14 De même, tout membre effectif qui, par des modifications de statuts postérieures à son affiliation, enfreindrait les exigences ci-dessus reprises, se verrait retirer ipso facto son affiliation à la Ligue.
- 16.15 Les membres effectifs disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2006 pour adapter leurs statuts à ces prescriptions.

V. Assemblée générale

Art. 17. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois l'an et chaque fois que le conseil d'administration l'estimera nécessaire ou que vingt pour cent des associés en feront la demande par lettre recommandée, adressée au Président du conseil d'administration, avec copie au secrétariat Lifras. L'AG Lifras se tient annuellement en début d'année, au plus tard le 10 du mois de mars.

L'assemblée générale peut, en cas de circonstances exceptionnelles entrainant l'impossibilité de se réunir physiquement, se tenir à distance par tout moyen approprié, notamment en vidéo-conférence. Le conseil d'administration sera toutefois réuni physiquement à cette occasion.

Les convocations sont expédiées par courrier/courriel ou par tout moyen approprié par le Conseil d'Administration 30 jours avant la date de la réunion et sont accompagnées de l'ordre du jour. Celui-ci est fixé par le Conseil d'Administration qui devra cependant y ajouter toute proposition signée par cinq pour cent au moins des membres, qui a été adressée au Président du conseil d'administration, avec copie au secrétariat Lifras, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 18. Composition

- 18.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs de la Ligue, en ordre administrativement et financièrement, représentés par leur Président ou par un délégué dûment mandaté, ceux-ci devant impérativement être membres adhérents de la Ligue, et éventuellement d'autres personnes convoquées en qualité d'experts, sans droit de vote.
- 18.2 L'Assemblée Générale se tiendra valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents sauf quorum spécial exigé par la loi ou les présents statuts.
- 18.3 Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou s'il est absent, par le vice-Président, et à son défaut, par l'administrateur qui compte le plus d'années au sein du Conseil d'Administration.
- 18.4 Les décisions de l'Assemblée Générale sont actées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire général, et consignés dans un registre conservé au siège de la Ligue.
- 18.5 Sans préjudice des publications ordonnées par la loi aux annexes du Moniteur Belge, les décisions de l'Assemblée Générale seront communiquées aux membres effectifs par la voie du registre des procèsverbaux qui se trouvera à leur disposition au siège social et par tout moyen approprié.
- 18.6 Les décisions intéressant des tiers leur seront communiquées par extraits des procès-verbaux certifiés conformes par le Président et deux administrateurs.



Art. 19. Nombre de voix

- 19.1 Les membres effectifs admis, disposent de :
 - une voix délibérative par membre effectif,
 - une voix délibérative supplémentaire pour chaque tranche de dix (10) membres adhérents sur base du nombre de membres enregistrés au 31 décembre de l'exercice précédent, ce nombre étant arrondi à la dizaine supérieure conformément aux règles usuelles.
- 19.2 Les candidats membres effectifs admis à l'essai, ne disposent que d'une voix consultative.
- 19.3 Tout membre effectif détenteur d'une ou plusieurs voix délibératives peut donner procuration d'exercer son droit de vote à un autre membre effectif détenteur d'un droit de vote ou à un administrateur. Chacun ne peut néanmoins être détenteur que d'une seule procuration.

Art. 20. Compétence

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- 20.1 Les modifications aux statuts.
- 20.2 La nomination et la révocation des administrateurs.
- 20.3 La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes
- 20.4 La nomination et la révocation des membres du Conseil Juridictionnel à l'exception de son Président et de son Secrétaire.
- 20.5 L'approbation des budgets et des comptes.
- 20.6 La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes.
- 20.7 La dissolution de la Ligue.
- 20.8 L'exclusion de membres effectifs.
- 20.9 La transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 20.10 Le déplacement du siège de la Ligue

Article 21. Quorum et Majorités requises

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Elle statue:

- 21.1 A la majorité simple des voix présentes ou représentées, la date de début et de fin de l'exercice social.
- 21.2 A la majorité simple des voix présentes ou représentées sur la nomination ou la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes ou des membres du Conseil Juridictionnel moyennant un quorum minimum de 25 % des votes présents ou représentés et valablement exprimés.
- 21.3 A la majorité absolue (50% + 1 voix) sur la vérification et l'approbation des comptes, sur le déplacement du siège de la ligue, et, en général, sur tous les points pour lesquels une majorité spéciale n'est pas requise par la loi ou les statuts.
- 21.4 A la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées sur l'exclusion d'un membre effectif.
- 21.5 A la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées sur la modification des statuts, 2/3 des voix totales de la Ligue étant obligatoirement présentes ou représentées.
 - Si ce quorum de présence n'est pas atteint une deuxième réunion pourra être convoquée si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint. Ce n'est qu'après constatation de la non présence des deux tiers des membres à la première réunion, qu'une nouvelle Assemblée Générale pourra être convoquée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.



- La seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 21.6 A la majorité des 4/5 des voix présentes ou représentées sur la modification de l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, sur la dissolution, sur la démission ou le retrait de la Ligue d'un groupement dont elle est membre.
- 21.7 Si, pour des raisons impératives, l'assemblée générale ne peut se tenir en présentiel, les opérations de vote sont adaptées (vote par courrier, par voie informatique ou tout autre moyen) de manière à en garantir le secret.

VI. Conseil d'administration

Art. 22. Composition / Election

- 22.1 La ligue est administrée par un Conseil d'Administration de sept administrateurs au moins et de dix au plus, tous membres adhérents, dont 30 % au moins pratiquant ou ayant pratiqué la plongée sousmarine au sein de la Ligue.
 - Au sein du Conseil d'Administration, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.
- 22.2 Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité simple avec un minimum requis de 25% des votes présents ou représentés et valablement exprimés.
- 22.3 Ils sont élus pour un terme prenant fin lors de la troisième assemblée annuelle suivant celle qui les désigne. Tous les administrateurs sont rééligibles au terme de leur mandat.
- 22.4 Ils sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour les départagera et à défaut aucun ne sera élu.
- 22.5 Ne sont éligibles au conseil d'administration que les personnes majeures, jouissant de tous leurs droits civils et politiques, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale endéans les trois ans qui précèdent la date des élections et membres adhérents de la Ligue.
- 22.6 Ne sont pas éligibles au conseil d'administration, les membres adhérents qui participent et/ou organisent, sur le territoire national et en dehors du cadre de la Lifras, de la FEBRAS ou de l'ADEPS des cours de plongée pour lesquels ils perçoivent ou non une rémunération.
- 22.7 Le conseil d'administration ne peut comprendre plus de deux administrateurs membres d'un même membre effectif ou habitant sous le même toit.
- 22.8 Les nouvelles candidatures aux élections d'administrateur devront être présentées par un membre effectif de la Ligue. Les nouvelles candidatures devront être adressées, par courrier ou par tout moyen approprié au secrétariat de la Ligue, à l'attention du Président du conseil d'administration, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 23. Fonctionnement

- 23.1 Une fois constitué, le conseil d'administration élit parmi ses membres, un Président, un vice-Président, un Secrétaire général et un Trésorier.
- 23.2 La fonction d'Administrateur est incompatible avec toute autre fonction au sein des structures statutaires de la Lifras.
- 23.3 Le conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Il délibère à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix de celui qui préside est prépondérante.
- 23.4 Ses décisions sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de la Ligue et signées par trois au moins de ses membres après approbation du conseil d'administration.
- 23.5 Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, ou exceptionnellement lancée à la requête de l'un de ses membres.



- 23.6 Si le nombre des membres du conseil d'administration est réduit pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation ...), le conseil d'administration continue valablement à exercer ses pouvoirs jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- 23.7 Si le nombre des administrateurs est réduit à moins de cinq membres, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée pour procéder à l'élection des mandats vacants. Le conseil d'administration se contentera alors d'expédier les affaires courantes en l'attente de l'élection des nouveaux administrateurs.
- 23.8 Les administrateurs élus en remplacement d'un collègue démissionnaire, décédé ou révoqué, ne le seront que pour le temps du mandat de leur prédécesseur qui resterait normalement à courir.
- 23.9 Tout membre du conseil d'administration dont l'absence non valablement motivée à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration, aura été constatée à l'unanimité des membres présents dudit conseil d'administration, sera réputé "démissionnaire" après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur ses manquements. Le Conseil demandera à cette suite, sa révocation à la plus proche Assemblée Générale seule compétente pour révoquer un administrateur.
- 23.10 Pour le surplus, les activités et le fonctionnement du conseil d'administration sont régis par son règlement d'ordre intérieur.

Art. 24. Compétences

- 24.1 Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Ligue qu'il représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale, rentrent dans sa compétence. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes associées ou non.
- 24.2 Il veille à la tenue de la comptabilité.
- 24.3 Il recrute le personnel nécessaire à la réalisation des buts de la Ligue et fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.
- 24.4 Il peut créer des groupes de travail ainsi que des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la Ligue.
- 24.5 Il rédige le règlement d'ordre intérieur de la Ligue et informe les membres effectifs des modifications.
- 24.6 Chaque année et au plus tard le 10 mars, le conseil d'administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité conforme aux dispositions légales en vigueur.
- 24.7 Le conseil d'administration tient au siège de l'association, un registre de ses membres effectifs et de ses membres adhérents. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la prise de décision.
- 24.8 Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association :
 - A Le registre des membres effectifs et/ou des membres adhérents de leur association.
 - B Tous les procès-verbaux et décisions des assemblées générales, ainsi que ceux des réunions du conseil d'administration.
 - C Tous les procès-verbaux et décisions des assemblées générales, ainsi que ceux des réunions des bureaux de toutes les commissions de la Ligue.
 - D La liste des personnes qui sont investies d'un mandat au sein de l'association ou pour le compte de celle-ci.
 - E Tous les documents comptables de l'association de moins de sept ans.



- 24.9 Les actes qui engagent la Ligue autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le Président et par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- 24.10 Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de la Ligue par le Président du conseil d'administration.

Art. 25. Responsabilités

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté

Les membres effectifs ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser leur mise éventuelle.

Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

VII. Ecoles de plongée et d'activités subaquatiques.

VII a. Des écoles.

- Art.26a. Les membres effectifs assurant l'enseignement d'une activité subaquatique créent en leur sein une école.
- **Art.26b.** Les modalités pour créer une école sont précisées dans le ROI de la commission de l'Enseignement et/ou de la commission dont les activités relèvent.
- **Art. 26c.** Les membres effectifs n'ayant pas de statut d'école pour une activité subaquatique ne peuvent pas organiser de session d'examens pour la délivrance de brevets et obtenir des jurys en vue de l'organisation de session d'examens pour la délivrance de brevets pour cette activité.
- **Art. 26d.** Les moniteurs qui exercent en Belgique sur base d'un brevet d'enseignement délivré par une organisation commerciale ayant le même objectif ne peuvent prétendre au titre de chef d'école ou de directeur technique.

VII b. Des chefs d'école

- Art. 27. Les membres effectifs assurant au sein d'une école l'enseignement de la plongée et, le cas échéant, d'une ou de plusieurs activités subaquatiques, désignent au sein de celle-ci un chef d'école et un directeur technique pour chaque activité subaquatique enseignée.
- Art. 28a. Le statut d'école est accordé aux nouveaux membres effectifs pour autant qu'ils comptent parmi leurs membres adhérents en première appartenance, au moins un moniteur Lifras CMAS **, ou un moniteur Lifras CMAS ***, qui assume la fonction de chef d'école.
- Art. 28b. Le chef d'école est responsable de l'organisation de l'enseignement et du passage des brevets en appliquant uniquement, exclusivement et strictement les règlements de la commission de l'Enseignement, de la/des commissions concernées par les activités subaquatiques dont l'enseignement est assuré, ainsi que de la Ligue. Il assume la responsabilité de la partie administrative inhérente aux spécificités techniques de la/des commissions concernées en relation avec le secrétariat de la Ligue. Il est garant de l'application des règles et de leurs mises à jour dans son école.

VII c. Des directeurs techniques

- **Art. 29a.** Les membres effectifs assurant, au sein d'une école, l'enseignement d'une ou de plusieurs activités subaquatiques autres que la plongée, désignent au sein de celle-ci un directeur technique.
- Art. 29b. Le statut d'école est accordé aux membres effectifs pour autant qu'ils comptent parmi leurs membres adhérents en première appartenance au moins un moniteur Lifras CMAS répondant aux conditions fixées dans le ROI de la Commission dont les activités relèvent, qui assume la fonction de directeur technique.
- Art.29c. Le directeur technique est responsable de l'organisation de l'enseignement et du passage des brevets en appliquant uniquement, exclusivement et strictement les règlements de la Commission de la/des Commissions concernées par les activités subaquatiques dont l'enseignement est assuré, ainsi que de la Ligue. Il assume la responsabilité de la partie administrative inhérente aux spécificités techniques de la/des Commissions



concernées en relation avec le secrétariat de la Ligue. Il est garant de l'application des règles et de leurs mises à jour dans son école.

Art. 29d. Par dérogation à l'article 29c, lorsque les membres effectifs assurent au sein d'une école l'enseignement de la plongée et d'une ou de plusieurs activités subaquatiques, le directeur technique organise l'enseignement et le passage des brevets en appliquant uniquement, exclusivement et strictement les règlements de la Commission concernée par l'activité subaquatique dont l'enseignement est assuré, ainsi que de la Ligue. Il assume la responsabilité de la partie administrative inhérente aux spécificités techniques de la Commission concernée en relation avec le secrétariat de la Ligue.

VIII. Des commissions

Art. 30: Généralités

Il existe des commissions permanentes, au sein de la Ligue Francophone de Recherches et d'Activités Subaquatiques.

Celles-ci sont, par ordre alphabétique :

- la commission Apnée
- la commission de l'Enseignement de la plongée subaquatique
- la commission Féminine
- la commission de Hockey Subaquatique
- la commission de Nage avec palme
- la commission Médicale
- la commission Plongée Adaptée
- la commission Plongée Technique
- la commission Scientifique
- la commission des Techniques Audiovisuelles.
- la commission des Techniques Subaquatiques et Tir sur cible

Chaque commission établit un Règlement d'Ordre Intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration et qui doit obligatoirement reprendre les points suivants :

- 30.0. Toute proposition de modification au ROI doit d'abord être approuvée par le conseil d'administration.
- 30.1 L'objet précis de la Commission ainsi que son organigramme de fonctionnement interne ;
- 30.2 Les conditions d'admission et des votes de ses membres ;
- 30.3 L'obligation de la tenue d'une liste des membres de la Commission établie au plus tard lors de l'envoi des convocations à l'Assemblée générale ;
- 30.4 Le mode de perception des cotisations éventuelles ou autres recettes ;
- 30.5 Le ROI fixe:
 - le nombre des membres du Bureau
 - les modalités d'élections.
 - les fonctions statutaires : Président, Secrétaire et Trésorier
- 30.6 Tout membre du Bureau ayant une fonction statutaire dans une commission ne peut être élu dans une fonction statutaire dans le Bureau d'une autre commission.
 - Un membre du Bureau ayant une fonction statutaire pourra avoir un poste à responsabilité dans une autre commission.
- 30.7 Le Bureau désigne parmi ses membres les différents postes à responsabilité qu'il juge nécessaire.
- 30.8 La convocation au moins une fois l'an, d'une assemblée générale



Chaque commission doit également satisfaire aux obligations suivantes :

- 30.9 la tenue d'un ordre du jour des réunions de la Commission avec la possibilité pour le Conseil d'administration de compléter celui-ci ;
- 30.10 la remise au Conseil d'administration d'une copie des procès-verbaux ;
- 30.11 la communication de toute décision prise par une commission, au conseil d'administration, pour visa et publication. Toutefois, un avis dûment motivé du Conseil d'administration pourrait suspendre les effets de la décision jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire de la Lifras, où l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet.

 Les modalités de concertation et de décision sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Le conseil d'administration, par la voie de son Président porte le différend devant l'Assemblée Générale de la Ligue à la requête d'une des deux parties.
- 30.12 la transmission au conseil d'administration de l'ordre du jour de toutes les réunions programmées, sous forme de copie des convocations envoyées aux membres de la Commission ;
- 30.13 Avec l'aval du Conseil d'administration, tous les membres de ce Conseil sont autorisés à assister aux réunions de toutes les commissions.
- 30.14 Les membres Lifras enseignant en Belgique une activité subaquatique sur base d'un brevet délivré par une organisation commerciale non reconnue par la Lifras, ne sont pas autorisés à postuler un poste à une fonction statutaire ou à un poste à responsabilité au sein de la Lifras.

Art. 31: Moyens de fonctionnement

Le conseil d'administration doit, selon les critères qu'il fixe, mettre à la disposition de chacune des commissions, en fonction de ses possibilités et disponibilités financières, les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission sur base d'un budget annuel, accompagné de l'inventaire des activités, qui doit être adressé au conseil d'administration au plus tard le 31 octobre de l'année antérieure.

Les finances de la Ligue sont gérées par une comptabilité centralisée sous la responsabilité du conseil d'administration et du trésorier de la Lifras.

Le conseil d'administration peut à tout moment demander la justification de toutes dépenses.

Il fixe les modalités financières applicables aux activités relevant des différentes commissions.

Art. 32 : Commission de l'Enseignement de la plongée subaquatique

La commission de l'Enseignement s'articule et fonctionne par l'intermédiaire de trois assemblées, à savoir : l'Assemblée Plénière, le Collège des Moniteurs Nationaux et le Bureau de l'Enseignement.

32.1 Composition.

La commission de l'Enseignement de la plongée subaquatique est composée de tous les Moniteurs de plongée Lifras régulièrement inscrits auprès d'un membre effectif ou candidat membre effectif de la Ligue.

32.2 Fonctionnement

Ses activités et son fonctionnement sont régis par son règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil d'administration.

32.3 Compétences

La commission de l'Enseignement a pour objet

- d'organiser et de structurer l'enseignement de la plongée,
- d'organiser et de délivrer des brevets de plongeurs et d'Instructeurs reconnus internationalement,
- de veiller à la sécurité des plongeurs et des Instructeurs par un enseignement de qualité,
- de veiller à la mise à niveau des connaissances des plongeurs et des Instructeurs, en adaptant au besoin les programmes des cours de formation en fonction de l'évolution des connaissances



générales en matière de plongée subaquatique, de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des plongeurs et des Instructeurs qui ne respecteraient pas les règles usuelles de l'enseignement.

Art. 33: Commission Féminine

33.1 Composition.

La commission accepte comme membre, toute personne inscrite dans un club affilié à la Ligue, et en ordre de cotisation. La demande d'admission est adressée au bureau de la commission.

Sont d'office reconnues membres : les membres du bureau et les dames contact.

La dame contact est le relais entre la COF et son club. Chaque club peut être représenté par une dame contact.

33.2 Fonctionnement

Ses activités et son fonctionnement sont régis par son règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil d'administration.

33.3 Compétences et objectifs

La Commission promeut la plongée, sous ses diverses formes, et les disciplines subaquatiques.

Elle assure le bien-être et l'épanouissement des femmes au sein de la Ligue.

Elle suscite une participation plus importante des femmes aux diverses activités de la Ligue ainsi qu'au sein de ses diverses commissions.

Elle encourage la plongée en famille.

Elle organise des évènements en partenariat avec d'autres fédérations, dans le cadre d'événements relatifs au bien-être de la femme et de la famille dans les activités subaquatiques.

Art. 34 Commission Médicale

34.1 Composition

La commission médicale est composée de médecins ainsi que de paramédicaux ayant la qualité de membres adhérents

34.2 Fonctionnement

Ses activités et son fonctionnement sont régis par son règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil d'administration.

34.3 Compétences

La commission Médicale a pour objectifs notamment :

- L'étude, l'enseignement et la diffusion des différents aspects médicaux de la plongée ainsi que des différents moyens permettant d'assurer et/ou d'améliorer la sécurité en plongée.
- Elle veille à l'harmonisation de l'enseignement des matières médicales et du secourisme au sein de la ligue.
- De fournir aux commissions, soit d'initiative, soit à leur demande, et avec copie obligatoire au Président du conseil d'administration tous renseignements qu'elle juge utiles concernant l'aspect médical et/ou la sécurité des épreuves imposées.

Art. 35 Commission Plongée Adaptée

35.1 Composition

La commission Plongée Adaptée réunit les membres adhérents intéressés par cette commission.

35.2 Fonctionnement

Ses activités et son fonctionnement sont régis par son règlement d'ordre intérieur approuvé par le



35.3 Compétences

La commission Plongée Adaptée a pour objectif :

- De développer la plongée adaptée pour des personnes moins valides au niveau physique, psychique ou sensoriel présentant des contre-indications à la plongée traditionnelle, dans une optique d'intégration de la personne handicapée dans les clubs ou écoles LIFRAS.
- La formation et l'encadrement de la personne handicapée à la plongée sous-marine.
- La formation des encadrants pour la Plongée Adaptée.

Art. 36 Commission Plongée Technique

36.1 Composition

La commission Plongée Technique réunit les membres adhérents intéressés par cette commission.

36.2 Fonctionnement

Ses activités et son fonctionnement sont régis par son règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil d'administration.

36.3 Compétences

La Commission Plongée Technique a pour objectif :

- d'organiser et de structurer l'enseignement de la plongée technique, notamment, mais pas exclusivement : la plongée trimix, la plongée souterraine, la plongée sidemount, la plongée scooter, la plongée en circuit fermé ou semi-fermé, le gas blending...
- d'organiser et de délivrer des brevets de spécialisation technique. A cet effet, elle propose des cours et examens théoriques et pratiques portant uniquement sur les aspects particuliers de ces disciplines.
- de traiter les demandes de reconnaissance et d'équivalence de brevets de spécialisation technique issus d'autres organismes de plongée.

Art. 37 Commission Scientifique

37.1 Composition

La commission scientifique réunit les membres adhérents intéressés par les disciplines scientifiques en relation avec les activités subaquatiques.

37.2 Fonctionnement

Ses activités et son fonctionnement sont régis par son règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil d'administration.

37.3 Compétences

La commission Scientifique a pour objectifs notamment :

 D'organiser des cours, séminaires et autres débats dans le but de former les plongeurs à la plongée scientifique et/ou examens qui peuvent déboucher sur la délivrance de brevets de spécialisation propres à ces disciplines, conformément aux exigences de la CMAS.

Art. 38 Activités subaquatiques sportives (suivant Art. 3.3 définition)

38.1 Généralités applicables à toutes les commissions gérant ces activités.

38.1.1 Composition

Chaque commission sportive réunit les membres adhérents intéressés par chacune des disciplines concernées.



38.1.2 Fonctionnement

Les activités et les modalités de fonctionnement de chaque commission sont régies par leur Règlement d'Ordre Intérieur qui leur est propre sous condition que ledit règlement soit approuvé par le conseil d'administration.

38.1.3 Compétences

- Développer la discipline qui leur est propre au sein de la Ligue.
- Former, recycler et nommer des juges nationaux pour les compétitions régionales et/ou nationales inscrites à leur calendrier, calendrier officiel qui doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration.
- Désigner le ou les juges nationaux pour les compétitions inscrites à leur calendrier.
- Désigner les juges nommés par leur commission et considérés par elle comme aptes à participer à un cours de Juge International initié par la CMAS.
- Proposer, en accord avec la commission de la FEBRAS les noms des athlètes aptes à participer aux compétitions internationales et championnats de leur discipline inscrits au calendrier de la CMAS.
- **38.1.4** Pour pouvoir concourir sous les couleurs de la Ligue dans le cadre des compétitions internationales (représentation de la Belgique), le membre adhérent devra être de nationalité belge. En cas de double nationalité, celui-ci devra opter définitivement pour l'une ou l'autre de ses deux nationalités en sorte qu'il lui sera interdit de concourir sous les couleurs de la Ligue si après avoir choisi l'option de la nationalité belge, il concourt par la suite sous d'autres couleurs nationales.

38.2 Commission Apnée

Outre les compétences reprises sous l'Art. 38.1.3 des présents statuts elle organise des cours ainsi que des examens pratiques portant uniquement sur les aspects particuliers de cette discipline, examens qui peuvent déboucher sur la délivrance de brevets de spécialisation CMAS propres à cette discipline.

38.3 Commission de Nage avec palme

Outre les compétences reprises sous l'Art. 38.1.3 des présents statuts, elle a pour mission de gérer les demandes de licences sportives CMAS pour les nageurs avec palme regroupés dans la commission.

38.4 Commission des Techniques audiovisuelles

Elle organise des cours, séminaires et autres débats dans le but de former les plongeurs et Instructeurs aux techniques de la photographie, de la vidéo et du cinéma subaquatiques ainsi que les examens qui peuvent déboucher sur la délivrance de brevets de spécialisation propres à ces disciplines, ceci dans le cadre des exigences de la CMAS.

38.5 Commission des Techniques subaquatiques (TSA) et de Tir sur cible

La commission est composée de deux comités, le premier prenant en charge les démonstrations dans les clubs, les formations et les challenges de techniques subaquatiques et le second plus spécifiquement le tir sur cible.

Outre les compétences reprises sous l'Art. 38.1.3 des présents statuts, elle a pour mission de gérer, d'organiser et de créer un championnat régional, national et/ou international, de former des compétiteurs en vue de participer aux compétitions et championnats internationaux inscrits au calendrier de la CMAS.

Les compétitions sont généralement organisées sous l'égide du Bureau ou par des associations de membres effectifs.

Le bureau TSA prend en charge le championnat d'orientation. Les compétitions sont étalées sur toute l'année et se déroulent en piscine et en eaux libres.



38.6 Commission de Hockey subaquatique

Outre les compétences reprises sous l'Art. 38.1.3 des présents statuts elle a pour compétence : D'organiser et de créer un championnat régional et/ou national.

De créer et de développer une équipe nationale en vue de participer aux compétitions et championnats internationaux inscrits au calendrier de la CMAS.

IX. Le Conseil Juridictionnel Lifras (CJL)

Art. 39. Le Conseil Juridictionnel a compétence exclusive au sein de la Ligue pour trancher, dans le respect de la loi, des statuts et des règlements propres à la Ligue, les litiges éventuels entre les différents organes, les membres effectifs et les membres adhérents de celle-ci. Il remplit également les fonctions de comité d'appel à l'égard de peines disciplinaires prononcées par une commission ou un comité de la Ligue.

Le Conseil Juridictionnel se compose de huit membres maximum et de cinq membres minimum. Deux d'entre eux sont désignés par le conseil d'administration en fonction de leurs connaissances juridiques et assurent la présidence et le secrétariat du Conseil.

Les autres membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale de la Ligue, dans les mêmes conditions que les administrateurs de la Ligue.

Les mandats des uns et des autres ont une durée de trois ans, et sont renouvelables. Ils sont incompatibles avec tout autre mandat statutaire de la Ligue ou toute fonction dans les juridictions de 1er degré.

Le Conseil Juridictionnel établit son règlement de procédure, qui doit assurer le respect du caractère contradictoire des débats des droits de la défense.

X. Comptes et Budget

Art. 40. Vérificateurs aux comptes

- 40.1 Les vérificateurs aux comptes sont élus, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale de la Ligue.
- 40.2 Les vérificateurs aux comptes sont au nombre minimum de deux et maximum de trois.
- 40.3 Leur mandat est d'un an renouvelable.
- 40.4 Les vérificateurs aux comptes ne peuvent occuper aucune autre fonction statutaire au sein de la Ligue.
- 40.5 Les candidatures doivent être envoyées, par courrier, courriel ou par tout autre moyen approprié au Président de la Ligue, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 41. Comptes

- 41.1 L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre de la même année.
- 41.2 Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année selon une comptabilité conforme aux dispositions légales en vigueur.
- 41.3 Les comptes de l'exercice écoulés, dûment approuvés par le conseil d'administration, doivent être adressés aux membres effectifs 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale annuelle qui doit être convoquée au plus tard le 30 avril de l'année en cours.
- 41.4 Les comptes de l'exercice écoulé doivent être soumis à l'approbation de ladite Assemblée Générale annuelle.



Art. 42. Budget

- 42.1 Le budget annuel pour l'exercice en cours, arrêté par le conseil d'administration doit être envoyé aux membres effectifs 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale annuelle qui doit être convoquée au plus tard le 10 mars de l'année en cours.
- 42.2 Ce budget doit être soumis à l'approbation de ladite Assemblée Générale.
- 42.3 Afin de permettre au trésorier de la Lifras de proposer ledit Budget à heure et à temps et afin de permettre au conseil d'administration de statuer sur celui-ci avant de l'envoyer aux membres effectifs les commissions doivent faire parvenir au Secrétariat de la Lifras et au plus tard le 15 décembre de l'année précédente :
 - * le rapport d'activité de la Commission pour l'exercice écoulé
 - * le calendrier des activités de la Commission pour l'année en cours
 - * la demande de subsides sur base d'un budget détaillé et circonstancié sans oublier les recettes attendues par la Commission, si l'affiliation à celle-ci est soumise au paiement d'une cotisation ou si des droits d'entrée sont perçus, par la Commission pour certaines manifestations.
- 42.4 Toutes les commissions seront appelées à défendre leur budget devant le conseil d'administration par la voix de leur Président ou son délégué dûment mandaté par lui en cas d'empêchement.

XI. Dissolution

Art. 43. La durée de l'association est illimitée mais en cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée, nommera des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de la Ligue dissoute, après l'acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel la Ligue dissoute a été créée.

XII. Divers

Art. 44. Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 23 mars 2019 portant sur le code des sociétés. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi, seront réputées non écrites.